

GE_GERICHTE A/3360/2024 vom 11. November 2024

GE Cour de justice, 2024-11-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3360_2024

FR: GE_GERICHTE A/3360/2024 du 11 novembre 2024

IT: GE_GERICHTE A/3360/2024 del 11 novembre 2024

Erwägungen

E. 1

L'examen de la recevabilité du recours est reporté à l'arrêt au fond. Néanmoins, il sied d'ores et déjà de relever que le recours pose à première vue des problèmes de délai, notamment au regard de la date à partir de laquelle l'installation des panneaux d'affichage a été ou aurait dû être connue.

E. 2

Les mesures provisionnelles, y compris celles sur effet suspensif, sont prises par le président ou le vice-président ou, en cas d'urgence, par un autre juge de la chambre constitutionnelle (art. 21 al. 2 et 76 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 8 du règlement interne de la chambre constitutionnelle du 9 octobre 2020). Selon la jurisprudence, des mesures provisionnelles ne sont légitimes que si elles s'avèrent indispensables au maintien d'un état de fait ou à la sauvegarde d'intérêts compromis (ATF 119 V 503 consid. 3 ; ATA/1047/2021 du 6 octobre 2021 et les références citées). Le juge doit procéder à une pesée des intérêts en présence et éviter, dans toute la mesure du possible, de préjuger de l'issue à donner au recours, l'issue prévisible pouvant néanmoins être prise en considération lorsqu'elle est probable, voire manifeste. En particulier, en matière de votations et d'élections, le juge peut être amené à devoir remédier à temps, même à titre provisionnel, à d'éventuels vices susceptibles d'affecter la validité du scrutin (ACST/18/2021 du 28 avril 2021 ; ACST/31/2019 du 25 octobre 2019).

E. 3

Les recourants demandent la récusation de chacun des juges de la chambre constitutionnelle affilié à un parti politique, et plus particulièrement de trois juges qui auraient un lien avec l'ECAV. Selon l'art. 15A al. 5 1^{ère} phr. LPA, la décision sur la récusation d'un juge est prise par une délégation de trois juges, dont le président ou le vice-président et deux juges titulaires. Toutefois, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le tribunal dont la récusation est demandée en bloc peut statuer lui-même sur une requête manifestement irrecevable ou dénuée de tout fondement, sans violer l'ordre public procédural, alors même que cette décision incomberait, selon la loi de procédure applicable, à une autre autorité (ATF 129 III 445 consid. 4.2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_57/2023 du 3 février 2023 consid. 3). En l'espèce, la demande de récusation vise tous les juges affiliés à un parti politique, ce qui constitue une demande de récusation en bloc dès lors que tous les juges de la Cour de justice sont affiliés à un parti politique. De plus, au vu de l'art. 118 al. 2 let. c de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ ■ E 2 05), selon lequel la Cour de justice, lorsqu'elle procède à la répartition des juges, doit tenir compte, en ce qui concerne la chambre constitutionnelle, « de l'équilibre des sensibilités politiques », la

demande apparaît prima facie manifestement mal fondée, dès lors qu'une composition « apolitique » pourrait être considérée comme irrégulière. La demande de récusation pourra ainsi être traitée par la chambre constitutionnelle elle-même dans son arrêt final. Quant à la récusation de trois juges ayant un lien avec l'ECAV, la requête ne vise pas le soussigné, qui peut donc, conformément à l'art. 21 LPA déjà cité, statuer sur la demande de mesures provisionnelles.

E. 4

La garantie des droits politiques, ancrée à l'art. 34 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), et, dans une même mesure, à l'art. 44 de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (Cst-GE - A 2 00), protège la libre formation de l'opinion des citoyens et l'expression fidèle et sûre de leur volonté. Selon une formule couramment utilisée par le Tribunal fédéral, aucun résultat de votation ou d'élection ne doit être reconnu s'il ne traduit pas de manière fidèle et sûre la volonté librement exprimée du corps électoral, chaque citoyen devant pouvoir exercer ses droits politiques conformément à sa volonté, à l'abri de toute influence extérieure, en fondant sa décision sur un processus de formation de la volonté le plus complet et le plus libre possible (ATF 146 I 129 consid. 5.1 ; ATF 145 I 207 consid. 2.1). L'art. 34 al. 2 Cst. impose notamment aux autorités le devoir de donner une information correcte et retenue dans le contexte de votations (ATF 145 I 282 consid. 4.1). Lors de scrutins de leur propre collectivité, un rôle de conseil leur incombe. Les collectivités assument ce rôle principalement par la rédaction d'un message explicatif préalable au vote. Elles ne sont pas astreintes à un devoir de neutralité et peuvent diffuser une recommandation. Elles sont en revanche tenues à un devoir d'objectivité, de transparence et de proportionnalité. Les informations qu'elles apportent doivent prendre place dans un processus ouvert de formation de l'opinion, ce qui exclut les interventions excessives et disproportionnées s'apparentant à de la propagande et propres à empêcher la formation de l'opinion (ATF 146 I 129 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_321/2020 du 13 novembre 2020 consid. 4.1).

E. 5

L'octroi de mesures provisionnelles présuppose l'urgence, à savoir que le refus de les ordonner crée pour l'intéressé la menace d'un dommage difficile à réparer (ATF 130 II 149 consid. 2.2 ; 127 II 132 consid. 3 = RDAF 2002 I 405). Elles ne sauraient, en principe tout au moins, anticiper le jugement définitif, ni équivaloir à une condamnation provisoire sur le fond, pas plus qu'aboutir abusivement à rendre d'emblée illusoire la portée du procès au fond (ATF 119 V 503 consid. 3 ; ACST/8/2023 du 1 er mars 2023 consid. 3b).

E. 5.1

En l'espèce, les panneaux d'affichage ont été retirés en date du 28 octobre 2024 ; il n'est dès lors plus possible d'ordonner leur retrait, ce qui rend ipso facto sans objet la mesure provisionnelle requise.

E. 5.2

S'agissant du site Internet de la Ville de Genève, il ne mentionne plus les panneaux d'affichage et une recherche menée avec la mention « passerelle piétonne du Mont-Blanc » ne permet pas d'aboutir, en tous les cas dans un premier temps, sur une page Web présentant les panneaux en question. Il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la mesure provisionnelle sollicitée par les recourants, cette dernière étant désormais sans objet.

E. 5.3

En ce qui concerne la conclusion visant à la constatation que les panneaux d'affichage violent la garantie des droits politiques, la question relève du fond et sera examinée dans l'arrêt final.

E. 6

Le sort des frais de la présente procédure sera réservé jusqu'à droit jugé au fond. PAR CES MOTIFS LA CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE dit que la demande sur mesures provisionnelles est sans objet ; dit qu'il sera statué sur les frais de la présente procédure dans l'arrêt au fond ; dit que conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à B _____, au A _____ ainsi qu'à la Ville de Genève. Le président : Jean-Marc VERNIORY Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.